



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 avril 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la STIB, en raison de la diffusion, à Bruxelles, d'un avis au public uniquement en néerlandais.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie de l'avis incriminé.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« ...La STIB me signale que les avis toutes-boîtes informant les riverains des travaux de réaménagement de la voie publique sont toujours bilingues. En général, le message est apposé sur une page imprimée format A4 recto/verso, une face en français et une face en néerlandais. Le texte du message pour le réaménagement du boulevard de la Cambre était plus long que d'habitude. Sa communication en une seule langue faisait déjà une page recto/verso. Le message dans les deux langues figurait donc sur deux feuilles séparées.

La distribution des toutes-boîtes est confiée à une société extérieure. La commande de distribution à cette société reprend les documents dans les deux langues. Après la distribution des toutes-boîtes, qui a eu lieu du 3 au 5 septembre 2007, quelques riverains nous ont signalé que l'information leur était parvenue uniquement en néerlandais. La STIB a immédiatement réagi auprès de la société concernée et a exigé une nouvelle distribution des toutes-boîtes dans les meilleurs délais.

Le 7 septembre 2007, la STIB a effectué un contrôle par sondage sur place, c'est-à-dire en sonnant à une cinquantaine de portes dans plusieurs rues. Le nombre de personnes ayant vu le document dans les deux langues était de nature à la rassurer sur le fait que le document avait bien été distribué en français et en néerlandais.... ».

*

*

*

Le document dont question de la STIB, distribué toutes-boîtes, constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En application de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 40 des LLC, les services du

gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigeant, en français et en néerlandais, les avis et communications qu'ils font au public.

La société qui a procédé à la distribution des avis pour le compte de la STIB, constitue un collaborateur privé de cette dernière.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois.

Dans le cas qui nous occupe, la STIB reconnaît, avoir été informé de l'unilinguisme de certains avis, distribués entre le 3 et le 5 septembre 2007.

La STIB affirme avoir réagi en faisant procéder, immédiatement, à une seconde distribution, suivie, en date du 7 septembre 2007, d'un sondage visant à vérifier le bilinguisme de l'avis.

La plainte n'a, quant à elle, été introduite que le 5 décembre 2007.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée, mais néanmoins dépassée.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]